



Article 1er

Il est fondé entre toutes les personnes physiques et/ou morales qui adhèrent aux présents statuts une Association déclarée, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination ENTREPRENEURS & GO TNS.

Article 2 - Objet

Cette Association a pour but :

- De faciliter à ses membres, travailleurs non-salariés et mandataires sociaux (salariés, assimilés salariés ou non-salariés), l'étude de la législation, de la doctrine, de la jurisprudence à propos de toutes questions concernant le régime de retraite ou de prévoyance en général.
- De mettre en œuvre pour ses membres des moyens propres à organiser, comparer, promouvoir toute forme de prévoyance, de retraite et d'assurance. De leur donner à cet égard toutes informations utiles.
- De conclure des conventions cadres avec les organismes habilités pour faire bénéficier ses membres des garanties collectives ou individuelles et des services rentrant dans l'objet de l'Association.
- De piloter, en partenariat avec le Courtier Gestionnaire, les résultats techniques des garanties proposées afin d'assurer la pérennité vis à vis des adhérents.

L'Association aura également pour objet la représentation de ses membres auprès de toutes les instances nationales ou internationales pour les sujets afférents à son objet social.

Article 3 – Siège social

Le siège de l'Association est fixé au fixé au 71, boulevard Gouvion-Saint-Cyr à PARIS (75017). Il pourra être transféré sur simple décision du Conseil d'Administration. Cette décision fera l'objet d'une ratification lors de la prochaine Assemblée Générale.

Article 4 – Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 – Composition de l'Association

5.1 L'Association est composée de cinq Collèges regroupant chacun l'ensemble des membres, personnes physiques ou morales, appartenant à une même catégorie :

- le Collège des Agricoles,
- le Collège des Artisans,
- le Collège des Commerçants,
- le Collège des Libéraux,
- le Collège des Mandataires Sociaux.

Chaque membre personne morale désigne son représentant, personne physique de son choix, qui peut être remplacé par simple notification adressée par la personne morale au Conseil d'Administration.

5.2 La répartition au sein des Collèges se fait en fonction de la profession exercée par le membre. Les modalités de répartition sont disponibles à titre informatif sur le site internet de la Fédération ENTREPRENEURS & GO.

Article 6 : Qualité de membre

6.1 La qualité de membre s'acquiert par :

- l'adhésion à un contrat collectif souscrit par l'Association auprès d'Assureurs ;
- le paiement annuel de la cotisation à l'Association mentionnée à l'article 7 ci-dessous. Il est précisé qu'en cas d'adhésion à plusieurs associations membres de la Fédération ENTREPRENEURS & GO, une seule cotisation sera due par le membre.

6.2 La qualité de membre se perd par la démission, la radiation, la disparition de la personne morale, le décès, ou le non-paiement de la cotisation.

- la démission : La demande prend effet dès réception de la lettre qui en fait état adressée en recommandée avec accusé au Président du Conseil d'Administration. Cette démission ne sera effective qu'au 31 décembre de l'année en cours et aura pour conséquence la perte des droits et services associés à la qualité de membre.

- la disparition, le décès : Le décès d'un membre entraîne de facto la perte de qualité de membre.

- la radiation : La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration
 - soit pour non-paiement de la cotisation quand son paiement est obligatoire,
 - soit pour motif grave,
 - soit pour le cas où les conditions d'adhésion prévues aux présents statuts ne permettraient pas de maintenir l'adhérent au sein du collège des membres adhérents et donc comme membre de l'Association.

- le non-paiement de la cotisation prévue à l'article 7 ci-dessous.
 Avant la prise de décision éventuelle de radiation, le membre concerné est invité, au préalable, à présenter ses observations devant le Conseil d'Administration. Cette radiation est prononcée à la majorité simple. Elle prend effet à la fin du mois suivant lequel elle a été formalisée par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 7 - Ressources

Le montant de la cotisation sera fixé par l'Assemblée Générale et pourra être révisé sur simple décision du Conseil d'Administration.

Les ressources de l'Association comprennent :
 - le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
 - les subventions de l'État, des départements et des communes ;
 - les ressources éventuelles issues de l'activité de l'Association.

Article 8 - Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître l'état des recettes et des dépenses. Annuellement, un compte d'exploitation, un compte de pertes et profits et un bilan sont dressés. La comptabilité est tenue dans les conditions légales et réglementaires. La comptabilité de l'Association est surveillée et contrôlée par le Trésorier de l'Association. Celui-ci peut présenter un rapport annuel à l'Assemblée Générale après avis du Conseil d'Administration.

Article 9 – Patrimoine de l'Association

Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés en son nom; les membres de l'Association ne pourront être rendus personnellement responsables des engagements de l'Association à quelque titre que ce soit.

Article 10 – Conseil d'Administration

10.1 L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de cinq membres.

Ce Conseil est composé d'un Président, d'un Secrétaire, d'un Trésorier et de deux administrateurs nommés par l'Assemblée Générale.

La majorité des membres du Conseil d'Administration est indépendante dans les conditions visées par l'article L. 141-7 du Code des assurances.

Ces membres sont nommés par l'Assemblée Générale à la majorité simple pour un mandat de trois (3) ans renouvelable.

10.2 Le Conseil d'Administration, une fois élu par l'Assemblée Générale, désigne parmi ses membres le Président, le Secrétaire et le Trésorier.

Les membres du Conseil d'Administration exercent leurs fonctions bénévolement. Toutefois, les frais exposés à l'occasion d'une mission sont remboursables sur justificatifs. Les remboursements de frais justifiés sont approuvés par le Conseil d'Administration une fois par an au moins, le membre concerné par lesdits frais ne prenant pas part au vote.

10.3 Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président et/ou sur la demande de la moitié au moins de ses membres.

Il se réunit au moins une (1) fois par an pour statuer sur les comptes de l'exercice, et aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'Association.

Il peut, sur délégation de l'Assemblée Générale, dont la durée ne peut excéder dix-huit mois, signer un ou plusieurs contrats ou avenants aux contrats d'assurance de groupe souscrits par l'Association dans les matières définies par l'Assemblée Générale. Il exerce ce pouvoir dans la limite de la délégation donnée par l'Assemblée Générale et en cas de signature d'un ou plusieurs avenants.

10.4 Les décisions du Conseil sont valables à la condition qu'au moins la moitié des membres le composant soient présents.

Chaque administrateur peut représenter un autre administrateur muni d'un pouvoir spécial à cet effet. L'administrateur représentant ne peut cumuler plus de deux (2) pouvoirs.

Les votes sont émis à la majorité des membres présents et représentés, à l'exception des décisions relatives à l'agrément des membres honoraires qui requièrent la majorité des 4/5ème des membres du Conseil d'Administration.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

10.5 Toute réunion du Conseil d'Administration fait l'objet d'un procès-verbal ; celui-ci doit être revêtu de la signature du Président et d'un membre du Conseil d'Administration.

Les procès-verbaux sont recueillis sur un registre côté et paraphé tenu au siège social de l'Association. Chaque membre de l'Association peut prendre connaissance des procès-verbaux. Il peut en obtenir copie, en s'acquittant par avance du coût de la copie et de son envoi.

10.6 Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas dévolus spécifiquement à l'Assemblée Générale.

Il statue sur toutes les demandes d'admission des membres actifs et honoraires ou de radiation des membres de l'Association. Plus particulièrement, le Conseil d'Administration peut prendre les décisions propres à permettre l'acquisition ou l'aliénation de valeurs mobilières, d'actifs immobiliers pour la réalisation de l'objet social, contracter les emprunts et, d'une manière générale, prendre toutes dispositions à caractère financier à charge pour lui d'en référer à l'Assemblée Générale au-delà de la somme prévue dans les prérogatives attribuées au Président (article 11.2).

Le Conseil d'Administration ou son Président peut s'adjointre les conseils de toute personne reconnue pour ses compétences, laquelle pourra participer aux séances du Conseil d'Administration sans voix délibérative. Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, mettre un terme aux fonctions du Président, à la majorité absolue des membres.

Article 11 – Président

L'Association est représentée par le Président.

11.1 Le Président est nommé pour une durée de trois (3) ans par le Conseil d'Administration.

En cas de révocation ou en cas de décès du Président, le Conseil d'Administration se réunit pour nommer le nouveau Président. A cette fin, les membres du Conseil d'Administration seront convoqués par lettre simple ou courriel, dans les sept jours suivants la connaissance de l'événement.

11.2 Le Président du Conseil d'Administration a tous pouvoirs pour représenter l'Association en Justice et dans tous les actes sociaux.
 Le Président peut déléguer ses pouvoirs pour un objet déterminé et pour un temps déterminé.

Le Président ordonne les dépenses, dans la limite de vingt mille euros (20.000 €). Au-delà, l'accord du Conseil d'Administration doit être obtenu.

Il peut conférer toutes délégations de signature à toute personne de son choix pour toutes missions qu'il détermine. Cette délégation peut être générale ou spéciale, temporaire ou permanente ; elle n'est donnée que sous la responsabilité du Président qui en rend compte au Conseil d'Administration.

Le Président peut conférer les pouvoirs spéciaux aux membres de l'Association ou même éventuellement à des personnes étrangères à l'Association, notamment pour le fonctionnement des comptes bancaires, et les décharges diverses à l'administration des Postes.

Il est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation en vigueur.

11.3 Sur délibération spéciale du Conseil d'Administration et approbation de la convention par l'Assemblée Générale dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le Président pourra recevoir une rémunération de ses activités et pourra obtenir remboursement de ses frais sur présentation de justificatifs dans une limite préalable autorisée par le Conseil d'Administration.

Article 12 – Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

12.1 L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association. L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une (1) fois par an, pour approuver les comptes de l'exercice associatif écoulé, délibérer et voter sur les questions qui lui sont soumises, donner quitus aux administrateurs sortants et procéder aux élections.

L'Assemblée Générale peut être convoquée à l'initiative de 10% (dix pour cent) des adhérents.

12.2 Quinze (15) jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Conseil d'Administration par lettre simple ou courrier électronique. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Chaque membre de l'Association peut soumettre par courrier ou par courrier électronique à l'AGO toute question d'intérêt général, conforme à l'objet de l'Association, au plus tard soixante-douze (72) heures avant la tenue de l'AGO.

Un dixième des membres et/ou cent membres de l'Association peuvent présenter des projets de résolution au moins vingt (20) jours avant la date fixée pour l'assemblée.

12.3 Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'Association. Le bilan de l'Association est soumis à l'approbation de l'assemblée.

Ne devront être traitées, lors de l'Assemblée Générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

12.4 L'assemblée ne peut valablement délibérer, à une première convocation, que si au moins mille adhérents ou un trentième (1/30ème) d'entre eux sont présents ou représentés.

Le nombre de pouvoirs dont un même adhérent peut disposer ne doit pas dépasser 5% des droits de vote.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des membres présents ou représentés en vertu d'un pouvoir écrit. Chaque membre de l'Association dispose d'un droit de vote à l'Assemblée Générale.

Il est tenu procès-verbal des séances de l'AGO sur un registre spécial côté et paraphé par le Président. Les procès-verbaux sont tenus au siège social de l'Association. Chaque membre de l'Association peut en prendre connaissance. Il peut en obtenir copie en s'acquittant par avance du coût de la copie et de son envoi.

Article 13 – Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres du Conseil d'Administration ou de 10% (dix pour cent) des adhérents de l'Association, le Président peut convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire, suivant les formalités prévues à l'article 12.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du Conseil d'Administration par lettre simple ou courrier électronique. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'Assemblée Générale Extraordinaire comprend tous les membres de l'Association. Chaque membre de l'Association dispose d'un droit de vote à l'Assemblée Générale.

L'assemblée ne peut valablement délibérer, à une première convocation, que si au moins mille adhérents ou un trentième (1/30ème) d'entre eux sont présents ou représentés.

Le nombre de pouvoirs dont un même adhérent peut disposer ne doit pas dépasser 5% des droits de vote.

L'AGE est seule habilitée à se prononcer sur la modification des statuts avec consentement des trois quart (3/4) de ses membres présents ou représentés en vertu d'un pouvoir écrit.

L'AGE peut décider, dans les mêmes conditions de majorité que celles prévues ci-dessus, de la dissolution, de la liquidation et de l'attribution des biens de l'Association, la fusion avec toute Association ayant le même objet ou un objet similaire.

Les procès-verbaux des délibérations de l'AGE sont transcrits sur un registre coté, paraphé et signé du Président. Chaque membre de l'Association peut prendre connaissance des procès-verbaux. Il peut en obtenir copie, en s'acquittant par avance du coût de la copie et de son envoi.

Article 14 – Délégation à la Fédération Entrepreneurs & Go

Dans le cadre de son adhésion à la Fédération et dans le but de mutualiser les bonnes pratiques destinées aux adhérents, l'Association délègue à cette Fédération les missions suivantes :

- Négociation des Contrats Cadres avec les organismes d'assurance
- Signature des Contrats Cadres et ses avenants
- Résiliation des Contrats Cadres avec les organismes d'assurance
- Pilotage des pratiques d'indexations dans le cadre des renouvellements ;

Ces missions intègrent le Règlement Intérieur de la Fédération. Cette délégation sera renouvelée tous les 18 mois maximum par l'Assemblée Générale.

Article 15 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Article 16 - Dissolution

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par l'AGE, convoquée spécialement à cet effet et statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les AGE.

En cas de dissolution volontaire ou forcée, l'AGE statue sur la dévolution du patrimoine de l'Association sans pouvoir attribuer aux membres de l'Association autre chose que leurs apports.

Elle nomme, pour assurer la liquidation, un ou plusieurs membres de l'Association, investis à cet égard des pouvoirs nécessaires. Après paiement des dettes sociales et des charges de l'Association et de tous frais de liquidation, elle attribue l'actif net à toutes associations déclarées ayant un objet similaire et ayant un but non lucratif ou à tous établissements publics ou privés reconnus d'utilité publique. Les modalités d'attribution de l'actif net et la désignation des organismes bénéficiaires sont déterminées par l'AGE qui prononce la dissolution de l'Association.

Article 17 : Contestation

Toute action concernant l'Association est du ressort du Tribunal de Grande Instance